



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Direction du pilotage interministériel

### Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

#### INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS AU PUBLIC

#### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-15-004 du 15 juin 2020

Le public est informé que la société SOSEMAT est autorisée à poursuivre les travaux de remise en état de sa carrière de sables et de graviers qu'elle exploite sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE, jusqu'au 21 décembre 2022 au plus tard.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-3752 du 21 décembre 1987 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SOSEMAT à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95/P/95 du 16 janvier 1995 autorisation la poursuite et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires, sise sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-P-2801 du 13 août 1999 prescrivant à la société SOSEMAT l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière de sables et graviers qu'elle exploite aux lieux-dits « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-02-16-001 du 16 février 2017 prolongeant de 24 mois l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, soit jusqu'au 21 décembre 2019 ;
- VU** la notification de fin de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière de sables et carrières présentée le 20 juin 2019 par monsieur Gilles DEROMEDI, gérant de la société SOSEMAT ;

- VU** la demande en date 22 novembre 2019, reçue le 17 janvier 2020, présentée par monsieur Gilles DEROMEDI, gérant de la société SOSEMAT et complétée les 18 décembre 2019 et 26 mai 2020, en vue de prolonger de 3 ans l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 susvisé, pour finaliser la remise en état de la carrière ;
- VU** le rapport, en date du 2 juin 2020, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 juin 2020 ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur par courriel du 4 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers a déjà été accordée pour une durée de 2 ans depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation susvisé pour terminer l'exploitation du gisement, compte tenu du rythme d'extraction inférieur à celui initialement prévu ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la notification de fin de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, la visite de l'Inspection des installations classées, le 27 septembre 2019, n'a pas permis d'établir de procès-verbal de récolement ;

**CONSIDÉRANT** que le remblaiement n'est pas terminé ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande de prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987, susvisé, porte uniquement sur le délai accordé pour permettre une poursuite rationnelle de la remise en état de la carrière, sans aucune nouvelle extraction de matériaux, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer d'impact supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des propriétaires des terrains et des maires des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE consultés sur la remise en état de la carrière prévue à l'issue de la prolongation demandée par la Société SOSEMAT ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de durée d'exploitation demandée par la société SOSEMAT ne présente aucun caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux caractéristiques du projet, il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R. 181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire la prolongation de l'obligation de constituer une garantie financière pour l'exploitation de cette carrière et des prescriptions complémentaires relatives au remblaiement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La société SOSEMAT, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Pelus » – 58450 NEUVY-SUR-LOIRE, est autorisée à poursuivre les travaux de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite aux lieux-dits : « La Canche », « Les Grèves », « L'Allée », « Marcy », « Vire Cochon » et « Le Pacage de l'Île » sur le territoire des communes de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – ainsi que dans les mairies de NEUVY-SUR-LOIRE et LA CELLE-SUR-LOIRE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr> (Onglet "Publications", Rubrique "Installations classées pour la protection de l'environnement")